PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022– 16829
fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la décision du conseil d'État du 7 juillet 2021 retirant l'espèce renard et pie des ESOD ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du xxxxx;

Considérant les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et de peste porcine ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le lapin de garenne ;

Considérant les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les semis de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, et aux cultures maraîchères, céréales versées et dans un intérêt de prévention ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département du Val-d'Oise et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace et durable pour prévenir ces dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 :

- Sur la totalité du département :
  - le pigeon ramier (2) (*Colomba palumbus*)
  - le sanglier (1,2,3,4) (*Sus scrofa*)

- Sur une partie du département définie ci-dessous :
  - le lapin de garenne (2,4) (*Oryctolagus curiculus*)

Sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de transport d'électricité (RTE).

Sur les communes suivantes : Arnouville, Beauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Eragny-sur-Oise, Frepillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Roissy en-France, Saint-Ouen-l'Aumone, Le Thillay, Vaudherlan, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

(1) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
(2) - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
(3) - pour la protection de la faune et de la flore,
(4) - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés.

Article 2 : Les destructions à tir des espèces classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées en dehors des périodes de chasse générales ou spécifiques, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement, des formalités définies dans le tableau ci-dessous et celles mentionnées ci-après.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des lapins et oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS	LIEUX DE DESTRUCTION
Pigeon ramier (1)	Du 1er juillet 2022 au 31 juillet 2022 (2)	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères
	Du 21 février 2023 au 28 février 2023	Avec délégation du droit de destruction par écrit	En tout lieu
	Du 1 mars 2023 au 30 juin 2023 (2)	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza,

			de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères
Sanglier	Prolongation de la chasse du 1er au 31 mars prévue dans l'arrêté préfectoral d'ouverture générale de la chasse (3)	Sans formalité	En tout lieu
Sanglier	Autorisation de la chasse uniquement de jour entre le 1er juillet et le 15 décembre (5)	Sur autorisation individuelle	Autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage pour les couverts végétaux
Lapin de garenne (4)	entre le 15 août 2022 et la date d'ouverture générale de la chasse entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars 2023	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité. Uniquement sur les emprises d'infrastructures et sur les communes mentionnées à l'article 1er.

(1) Le tir dans les nids est interdit – Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

(2) Toute action de destruction à partir du 1er juillet 2022 au 31 juillet 2022 et du 1er mars 2023 au 30 juin 2023, du pigeon ramier n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés.
Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (postes fixes) matérialisés de main d'homme implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares (une personne et un fusil par installation) ou fraction de 5 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies. La limite des 5ha peut être dérogée pour les seules cultures maraîchères, dont l'effarouchement n'est pas possible.
Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi qu'en direction des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.
Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

(3) Arrêté n°2022–16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise

(4) Pour la destruction du lapin de garenne, sur les communes citées et les emprises d'infrastructures, la capture par bourses et furet et le piégeage est autorisée toute l'année et en tout lieu.

(5) Un accord préalable écrit (suivant le modèle en annexe du présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise.
Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations :
- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

- La pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilet fluo par les chasseurs est obligatoire durant ces opérations de régulation.
- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Les opérations de régulation du sanglier se feront autour des parcelles culturales en cours de récolte et en cours de broyage.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et les tireurs.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la Direction départementale des territoires et la Fédération des chasseurs d'Ile-de-France.

Article 3 : Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à quinze **(15) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la demande d'autorisation..
Ce formulaire *« demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2022/2023 - Val-d'Oise »*, est à compléter par voie dématérialisée : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/destruction-a-tir-pigeon-lapin-groupe-3

Un exemplaire de l'attestation d'autorisation est à transmettre à la fédération interdépartementale des chasseurs (julien.peynet@ficif.com) et un autre conservé par le pétitionnaire.
Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 : Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doivent transmettre par voie dématérialisée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits. Ce formulaire *« bilan de destruction par tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2022-2023 »* est disponible sur le site de la préfecture du Val-d'Oise :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan_de_destruction_animaux_nuisibles

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet,